



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 60.216/2
du 9 novembre 2016

sur

un projet d'arrêté 2016/854 du Collège de la Commission
communautaire française 'fixant les critères et modalités d'octroi
de subventions visant au soutien de l'accueil de l'enfance'

Le 7 octobre 2016, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre-Présidente du Collège de la Commission communautaire française, chargée du Budget, de l'Enseignement, du Transport scolaire, de l'Accueil de l'Enfance, du Sport et de la Culture à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté 2016/854 du Collège de la Commission communautaire française 'fixant les critères et modalités d'octroi de subventions visant au soutien de l'accueil de l'enfance'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 9 novembre 2016. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Luc DETROUX et Wanda VOGEL, conseillers d'État, Christian BEHRENDT et Marianne DONY, assesseurs, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Jean-Baptiste LEVAUX, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 9 novembre 2016.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉS PRÉALABLES

1. L'article 12, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'accord de coopération-cadre du 27 février 2014 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française 'relatif à la concertation intra-francophone en matière de santé et d'aide aux personnes et aux principes communs applicables en ces matières' dispose :

« Le Gouvernement ou la Collège de la partie concernée transmet au comité ministériel et à l'organe de concertation tout avant-projet de décret en matière de soins de santé ou d'aide aux personnes dès sa prise d'acte ».

L'auteur de l'avant-projet veillera au respect de cette formalité ainsi que de la procédure visée aux articles 13 à 15 de cet accord de coopération.

2. Il résulte de l'article 3, alinéa 1^{er}, 2^o, du décret du 21 juin 2013 'portant intégration de la dimension de genre dans les lignes politiques de la Commission communautaire française', que, pour tout projet d'acte législatif ou réglementaire relevant de ses compétences¹, chaque membre du Collège doit établir un rapport d'évaluation de l'impact du projet sur la situation respective des femmes et des hommes.

Selon son article 9, ce décret est entré en vigueur « le 1^{er} janvier 2014 ».

En conséquence, l'obligation d'établir un rapport d'évaluation de l'impact du projet sur la situation respective des femmes et des hommes s'applique à tout projet d'arrêté réglementaire adopté à partir de cette date.

Le présent projet d'arrêté devra donc être soumis à l'accomplissement de cette formalité et le préambule sera complété en conséquence.

¹ *Moniteur belge* du 13 juin 2014.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

Le fondement juridique d'un arrêté désigne les dispositions des actes de droit interne qui habilitent un organe déterminé à énoncer des règles dans la sphère des compétences attribuées à celle-ci ².

Dans le visa du préambule relatif au fondement juridique, il y a lieu d'indiquer les articles et leurs subdivisions éventuelles qui constituent le fondement juridique précis ³.

L'alinéa 1^{er} sera donc complété.

DISPOSITIF

Article 2

1. Le 6°, définit le « montant maximum subsidiable » en renvoyant, en ce qui concerne son calcul, aux règles fixées par diverses dispositions de l'arrêté en projet.

Toutefois, l'auteur du projet reverra ces renvois internes. En effet, par exemple, l'article 13 mentionné n'est pas relatif au montant maximal subsidiable ; il y a plutôt lieu de renvoyer à l'article 14. L'auteur du projet pourrait également, à cet égard, se limiter à renvoyer aux règles fixées aux articles 3 et 4 du décret « et au présent arrêté ».

2. Au 7°, il y a lieu de préciser l'intitulé complet de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 février 2003.

3. Au 13°, les mots « tels que » à la fin de la phrase introductive et les mots « entres autres » à la fin du dernier tiret créent une ambiguïté quant à la détermination exacte des catégories de services sociaux faisant l'objet de la définition.

Cette ambiguïté sera levée, le Collège étant spécialement habilité à cet effet par l'article 3, alinéa 2, e), *in fine*, du décret du 18 juillet 2013 'visant au soutien de l'accueil de l'enfance'.

4. Au 14°, les notions de « seuil de pauvreté », de « situation administrative précaire » et de « confiés en adoption », qui sont utilisées pour définir celle d'« enfants issus de familles fragilisées » manquent de précision. Le texte sera complété sur ce point.

5. Au deuxième tiret du même 14°, l'adjectif « fragilisé » est inutile dès lors que cette notion est précisément mieux qualifiée dans la suite du texte.

² *Principes de technique législative – Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 22.

³ *Ibid.*, recommandation n° 27.

Article 4

L'article 4, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, se réfère aux exclusions portées par l'article 6, § 3, du « décret portant création de l'O.N.E. ».

Cette référence sera précisée par la mention de la date et de l'intitulé du décret de la Communauté française du 17 juillet 2002 'portant réforme de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, en abrégé « O.N.E. »'.

Plus fondamentalement les mots « pour autant que celui-ci ne soit pas exclu par l'article 6, § 3 du décret portant création de l'O.N.E., tels que visés par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 février 2003 portant réglementation générale des milieux d'accueil » manquent de précision et ce d'autant plus que l'article 6, § 3 du décret du 17 juillet 2002 ne contient aucune règle véritable d'exclusion.

Article 12

L'article 12 classe en priorité 1 les projets qui sont situés à la fois dans un quartier et dans une commune dont les taux de couverture des besoins sont inférieurs à la moyenne régionale.

Dans l'actuel arrêté, sont classés en priorité 1 les projets qui sont situés uniquement dans un quartier dont le taux de couverture des besoins est inférieur à la moyenne régionale.

Ceci signifie qu'un projet situé dans un quartier où le taux de couverture est inférieur à cette moyenne mais dans une commune où le taux est supérieur ne dispose plus d'un classement « prioritaire ».

Pareille restriction paraît difficilement justifiée au regard du principe d'égalité et de non-discrimination.

Elle paraît en outre difficilement conciliable avec l'article 2, § 2, alinéa 4, du décret du 18 juillet 2013, qui se réfère non pas aux taux de couverture par « commune » mais aux taux de couverture par « zone géographique ».

Article 13

1. À l'alinéa 2 du 1^o, il conviendrait d'écrire « [...] cette délibération doit avoir été approuvée [...] ».

Cette observation vaut également pour les dispositions analogues figurant dans la suite du projet.

2. L'article 13, alinéa 2, 8^o, vise les priorités de l'article « 11 ».

Toutefois, dans le projet soumis au Conseil d'État, les priorités sont prévues à l'article 12.

La référence sera corrigée.

Il en ira de même pour la suite du projet ⁴.

3. L'article 13, alinéa 2, 8°, n'a pas égard à la priorité prévue par l'article 2, § 2, alinéa 2, du décret, à savoir celle accordée aux projets qui font l'objet d'une programmation de l'O.N.E.

De même, l'équivalent de l'article 10, alinéa 2, 9°, de l'arrêté 2013/576 du Collège de la Commission communautaire française du 12 septembre 2013 'fixant les critères et modalités d'octroi de subventions visant au soutien de l'accueil de l'enfance', qui impose de déposer également « en cas de nouvelle capacité ou d'augmentation de la capacité existante, la preuve de l'introduction, auprès de l'O.N.E., d'une demande d'autorisation ou d'agrément et, le cas échéant, une attestation de l'O.N.E. certifiant que le projet de milieu d'accueil est retenu dans le cadre de la programmation de l'O.N.E. », n'est pas repris à l'article 13 du projet.

L'auteur du projet veillera à ce que ces omissions soient valablement justifiées.

Il en va de même pour la suite du projet ⁵.

Article 14

L'article 14, § 3, prévoit que le dossier de demande de prolongation de l'accord de principe contient (3°) l'actualisation du mémoire et (4°) en cas de nouvelle capacité ou d'augmentation de la capacité existante, l'actualisation de la date prévue pour l'ouverture et de l'échéancier des opérations précédant l'ouverture.

Or l'article 13, alinéa 2, 11°, prévoit que le mémoire contient « la date prévue pour l'ouverture du milieu d'accueil, année et trimestre, ainsi qu'un échéancier des opérations précédant cette ouverture ».

L'actualisation du mémoire emporte donc nécessairement l'actualisation de ces données. L'article 14, § 3, 4°, est donc inutile et sera omis.

Il en ira de même pour les dispositions analogues dans la suite du projet ⁶.

⁴ Voir par exemple l'article 20, § 1^{er}, 3°, qui se réfère également aux « priorités visées à l'article 11 ».

⁵ Voir par exemple l'article 20, § 2, du projet.

⁶ Voir ainsi l'article 21, § 3, 3° et 4°.

Article 18

L'article 18, § 2 (lire : alinéa 2), prévoit la possibilité d'une subvention complémentaire. Or les éléments qui peuvent être financés par une telle subvention complémentaire et la procédure relative à une telle demande n'est pas prévue dans le projet.

Le projet sera complété sur ce point.

Cette observation vaut pour la suite du projet ⁷.

Article 20

À l'article 20, § 3, les mots « et/ou » seront remplacés par la conjonction adéquate.

Cette observation est applicable à la suite du projet.

Article 25

L'alinéa 2, 1°, alinéa 2, sera complété et rédigé ainsi qu'il est suggéré dans l'observation 1 formulée sous l'article 13.

Cette observation vaut également pour l'article 30, alinéa 2.

Article 39

Le 1° fait état de l'approbation du Collège prévue aux articles 24 à 26.

Ce renvoi paraît *a priori* erroné. Ainsi, l'article 26 porte sur la conformité du projet à l'avant-projet et aux normes O.N.E. et non sur une quelconque approbation du Collège.

L'auteur du projet veillera à corriger cette référence.

Article 57

La disposition prévoit, à titre transitoire, la possibilité d'introduire une demande de prolongation pour les accords donnés sur la base de l'arrêté 2013/576. La date limite d'introduction est le 31 décembre 2016.

L'auteur du projet s'assurera que cette date permet utilement l'introduction de ces demandes, compte tenu de la date à laquelle le projet entrera effectivement en vigueur.

⁷ Voir ainsi l'article 39.

Article 58

1. À l'article 58, l'intitulé complet de l'arrêté 2013/576 du 12 septembre 2013 sera mentionné.
2. L'article 39 de l'arrêté 2013/576 du 12 septembre 2013 ayant épuisé ses effets dès son entrée en vigueur, il n'est pas nécessaire de l'exclure de l'abrogation prévue par l'article 58.

LE GREFFIER – DE GRIFFIER

LE PRÉSIDENT – DE VOORZITTER

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Pierre VANDERNOOT